

GE_GERICHTE P/17644/2014 vom 30. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17644_2014

FR: GE_GERICHTE P/17644/2014 du 30 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/17644/2014 del 30 settembre 2016

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE ; VOL(DROIT PÉNAL) ; ASTUCE ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; TORT MORAL | CP122; CP15; CP16; CP139; CP89.1; CEDH3; CO47

Erwägungen

E. 1

L'appel principal et les appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 let. b et 401 al. 1 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). 2.2.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. 2.2.2. A teneur de l'art. 122 CP, une lésion corporelle est grave notamment lorsque l'auteur aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1) ou aura mutilé un de ses membres ou organes importants ou l'aura défigurée d'une façon grave et

permanente (al. 2). Selon l'art. 123 ch. 1 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que grave. Les lésions corporelles graves constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il s'agit tout d'abord de déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP. Il faut donc qu'il y ait une blessure et que celle-ci soit de nature à mettre la vie en danger. Le danger n'intervient que pour qualifier la blessure de grave ; il ne peut pas suppléer la blessure. La mise en danger suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247, 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). Une longue cicatrice bien guérie mais toujours visible traversant la partie gauche du visage d'une femme et modifiant légèrement son expression constitue une lésion grave, même si l'intéressée ne la trouve pas gênante dans ses relations avec autrui (ATF 115 IV 17 = JdT 1990 IV consid. 2 p. 73).

2.2.3. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1 et 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF

133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). 2.2.4. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4). Selon la jurisprudence, il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut ainsi qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction et que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et 6B_275/2011 du

E. 7

juin 2011 consid. 5.1). 2.2.5.1. A teneur de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Le juge atténue la peine si l'auteur a excédé les limites de la légitime défense (art. 16 ch. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 ch. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.1). Celui qui provoque fautivement l'attaque ne peut se prévaloir d'un état d'excitation excusable (ATF 109 IV 5 consid. 3). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va

de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1, 6B_622/2008 du 13 janvier 2009, consid. 1.1). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

2.2.5.2. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

2.2.5.3. Le fait de croire à tort à une attaque imminente constitue un cas de légitime défense putative. Celui qui s'en prévaut doit prouver que son jugement s'est fondé sur les circonstances de fait qui expliquent son erreur. La simple impression qu'une attaque ou une menace imminente sont possibles ne suffit pas à admettre cet état. Une telle appréciation erronée des faits est jugée d'après l'art. 13 CP, en vertu duquel l'auteur de l'acte illicite sera jugé comme si la situation de légitime défense avait existé, pour autant que son erreur n'ait pas été évitable (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n.22 ad art. 15 CP et jurisprudence citée).

2.3.1. S'agissant du déroulement de l'altercation du 5 septembre 2014, la version des faits présentée par la partie plaignante doit être privilégiée, puisqu'elle est pour l'essentiel restée constante et qu'elle est en grande partie corroborée par les explications fournies par les autres personnes présentes, tout particulièrement par celles données à la police par le témoin Q_____ juste après les faits et sans qu'il ait pu se concerter avec la victime, alors hospitalisée. La déposition ultérieure dudit témoin n'est par contre pas convaincante lorsqu'il prétend n'avoir jamais cherché à s'interposer, avoir aidé le prévenu à se relever avec le concours de deux autres personnes, dont l'existence ne ressort d'aucune autre déclaration, ou encore constaté que la partie plaignante était blessée seulement après le départ de l'appelant principal, qui cherchait à éviter les problèmes et était la seule personne à ne pas être ivre. Ces revirements s'expliquent vraisemblablement par la crainte – justifiée ou non – de subir d'éventuelles représailles. Quant au prévenu, il n'a pas cessé de modifier ses déclarations, leur faisant perdre toute crédibilité, et le fait que ses capacités intellectuelles puissent être limitées ne lui est d'aucun secours à cet égard. Il appert ainsi que le prévenu s'en est d'abord pris au témoin R_____ pour une raison inconnue, mais le témoin précité est intervenu pour les séparer, puis a agressé la partie

plaignante sans motif apparent en l'agrippant par son t-shirt au niveau du col. Pour se dégager, cette dernière l'a repoussé avec son pied, le faisant tomber à la renverse. Le prévenu s'est aussitôt relevé et lui a alors porté un coup au visage, de haut en bas, au moyen d'un objet tranchant, dont la nature exacte n'a pas pu être déterminée, mais qui correspond vraisemblablement à un couteau ou cutter, voire à une lame de rasoir, probablement suivi d'un ou de deux autres qui ont atteint l'intéressé au niveau de l'abdomen et du bras droit, l'existence d'un unique coup, même circulaire, paraissant peu compatible avec les plaies causées sur ces trois régions du corps. Il a ainsi occasionné à la partie plaignante les lésions constatées dans les certificats médicaux figurant à la procédure, en particulier une cicatrice d'une dizaine de centimètres allant du haut de son oreille jusqu'à la commissure de ses lèvres, qui reste bien visible sur sa joue gauche, même si elle s'est un peu atténuée avec le temps, ayant été bien guérie ; l'expression de son visage est aussi altérée par une motricité réduite dans la mesure où l'intéressé ne peut plus bouger son arcade sourcilière gauche et que son œil gauche "tombe". Ces lésions, subsistant plus de deux ans après les faits, apparaissent définitives et doivent objectivement être qualifiées de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 al. 2 CP, puisqu'elles ont pour effet de défigurer la partie plaignante de manière sérieuse et permanente. Au demeurant, l'hypothèse prévue à l'al. 1 de cette disposition est également réalisée en l'espèce, puisque l'artère fémorale gauche de l'appelant joint a été sectionnée, ce qui a entraîné une perte de sang considérable, certes à un rythme plus lent qu'en cas de section d'une artère plus importante, mais qui était quand même de l'ordre d'un litre et demi environ une heure après les faits, le mettant ainsi en danger de mort, risque qui aurait pu se concrétiser s'il ne s'était pas résolu à chercher du secours et n'avait pas été pris en charge à ce moment-là.

2.3.2. L'état de légitime défense, même putative, invoqué par la défense ne saurait être retenu, le fait que la partie plaignante, après avoir été empoignée par le prévenu, l'ait repoussé et fait tomber ne pouvant être qualifié d'attaque, laquelle aurait en toute hypothèse cessé au moment déterminant. C'est en effet bien le prévenu qui est à l'origine de l'altercation préalable au(x) coup(s) porté(s) et, lorsqu'il a frappé la partie plaignante, celle-ci ne s'en prenait pas à lui, comme l'atteste aussi le fait qu'elle n'a pu esquisser le moindre geste de défense, étant totalement surprise par la réaction de l'appelant. En tout état, le fait de frapper quelqu'un au niveau du visage et de l'abdomen avec un objet tranchant est totalement disproportionné par rapport à ce qui s'était passé auparavant et le prévenu ne saurait prétendre s'être trouvé dans un état excusable d'excitation ou de saisissement. L'appelant principal soutient certes avoir ignoré la nature de l'objet qu'il affirme avoir ramassé par terre, mais ses dires ne sont pas convaincants. L'utilisation d'un tesson de bouteille paraît en particulier pouvoir être écartée, non seulement en raison des bords réguliers et nets des lésions causées, mais aussi parce qu'on ne voit pas comment le prévenu aurait pu éviter de se blesser à la main en s'en servant. Au demeurant, même s'il fallait le suivre sur ce point, il ne pouvait que se rendre compte de l'aspect tranchant de l'objet dont il entendait faire usage, ce qui vaut a fortiori s'il a utilisé l'un des instruments précédemment évoqués qui jonche rarement le sol et qui aurait certainement été remarqué par l'une des personnes présentes s'il avait été trouvé puis abandonné sur place.

2.3.3. En portant un coup au visage avec un objet de cette nature, le prévenu n'a pu qu'envisager et accepter l'idée de défigurer son opposant ou de mutiler un de ses organes importants, en particulier un de ses yeux. L'hypothèse d'un acte commis par négligence, à savoir celle d'un geste circulaire destiné uniquement à éloigner la partie plaignante, ne résiste pas à l'examen, s'agissant d'un coup donné à hauteur de la tête, avec le bras tendu vers l'avant, à l'instar d'un coup de poing, qui correspond à un coup d'attaque,

sans compter qu'elle n'est guère compatible avec la légitime défense par ailleurs plaidée. L'intention est aussi établie par le fait que le prévenu n'a pas été surpris par les conséquences de son geste, à savoir que du sang giclait du visage de la partie plaignante et que sa joue pendait ou, à tout le moins, était largement ouverte comme cela peut être constaté sur les photographies prises aux HUG, choisissant alors de quitter les lieux. S'il est vrai qu'en raison de l'extrême rapidité du coup porté et de l'imprécision qui en résulte nécessairement, d'autant que les deux hommes devaient être en mouvement, le prévenu aurait pu atteindre un organe vital, en particulier une artère carotide, rien ne permet pour autant de retenir qu'il l'a infligé pour provoquer la mort de la partie plaignante, ni qu'il a envisagé, encore moins accepté une telle éventualité, étant aussi rappelé qu'aucune parole n'a été échangée à ce moment-là et qu'il n'existait aucun contentieux entre les intéressés auparavant. Une tentative de meurtre ne sera dès lors pas retenue, le jugement devant au contraire être confirmé en tant que l'appelant principal a été reconnu coupable de lésions corporelles graves intentionnelles.

2.4.1. En ce qui concerne les faits commis le 17 mai 2014 au préjudice des parties plaignantes E_____ et F_____, ils sont établis au vu des déclarations concordantes de ces dernières, des constatations des policiers et par le fait que le prévenu et son comparse ont été repérés alors qu'ils fouillaient le sac de la première nommée, en vue de se partager le butin. En effet, les jeunes femmes avaient remarqué la présence de deux individus de type maghrébin, qui les avaient suivies, avant de s'en prendre à elles en tirant fortement sur leur sac à main, dont la lanière avait cédé. Or, les policiers avaient préalablement pris en filature ces mêmes individus, manifestement à la recherche de victimes potentielles, et les ont immédiatement poursuivis en constatant qu'ils s'enfuyaient après que des cris de femmes aient retenti. Le fait que lesdits policiers n'aient pas assisté directement aux agissements reprochés et que les deux intéressés aient été perdus de vue durant un bref instant à la rue AB_____, située à moins de 30 mètres du square J_____ où ils ont été retrouvés, ne suffit de loin pas à faire naître un doute quant à la participation du prévenu aux faits commis en coactivité avec son comparse, d'autant que l'appelant a fourni des explications fantaisistes pour tenter de justifier sa présence sur les lieux, prétendant aussi ne pas connaître son acolyte, qu'il avait pourtant désigné comme son "copain". La veste blanche avec des empiècements noirs qu'il portait durant la soirée du 5 septembre 2014 lorsqu'il a été filmé par une caméra de vidéosurveillance dans le hall d'entrée de la pension _____ (cf. pièces C 35-36) peut d'ailleurs correspondre à celle décrite par les parties plaignantes, à savoir noire, respectivement blanche avec des carreaux. Le verdict de culpabilité doit ainsi être confirmé en lien avec ces faits.

2.4.2. Les premiers juges n'ont retenu l'infraction réprimée par l'art. 286 CP qu'en lien avec l'interpellation du prévenu au square J_____ et non pas en relation avec sa fuite préalable, elle-même consécutive à la commission des actes précités. Or, il ressort du rapport de police et des déclarations de l'un des inspecteurs, dont il n'y a pas lieu de douter, que le prévenu a cherché à se soustraire à son arrestation, d'abord en refusant de se coucher au sol et de présenter ses mains en dépit des injonctions des agents, puis en se débattant, de sorte que l'infraction est réalisée, l'appel devant aussi être rejeté sur ce point.

2.4.3. Quant au vol perpétré le 25 juin 2014 au préjudice d'un touriste finlandais, sa commission par le prévenu est établie malgré ses dénégations qui sont dénuées de toute crédibilité, d'autant qu'il a admis au cours de la procédure vivre de ce type d'infraction. La partie plaignante l'a en effet clairement désigné comme étant la personne qui lui avait subtilisé son porte-monnaie au terme d'un stratagème de vol à la tire couramment décrit sous le terme à la " zizou " et consistant à détourner l'attention de la victime en simulant des dribbles de football. L'absence de confrontation

entre les intéressés ne porte pas à conséquence, étant donné que la culpabilité du prévenu est établie par la photographie le mettant en cause, sans qu'il importe de déterminer si l'amie de la partie plaignante l'a pris en raison de son comportement suspect ou quelques instants avant la soustraction du porte-monnaie, en pensant qu'il ne s'agissait que d'une forme de jeu ne devant pas prêter à conséquence. Le verdict de culpabilité rendu en première instance doit ainsi être intégralement confirmé.

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3 e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

3.1.4. Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Il peut y renoncer si, ce nonobstant, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (art. 89 al. 2 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve. La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP).

3.1.5. En vertu de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1 CP), la peine devant être atténuée si l'auteur ne possédait que partiellement l'une ou l'autre de ces facultés (al 2). La pleine responsabilité pénale de l'auteur est présumée en l'absence d'indices contraires (arrêt 6B_540/2008 du 5 février 2009 consid. 2.3 et les références).

3.2.1. Le prévenu prétend avoir agi en état de responsabilité restreinte lors des faits du 5 septembre 2014, en raison de sa consommation d'alcool. S'il n'est nullement exclu qu'il ait pu être alcoolisé à ce moment-là, force est néanmoins de constater qu'il est arrivé puis reparti en vélo et surtout qu'il a lui-même expliqué s'être senti " bien " malgré sa consommation de bières, étant du reste manifestement accoutumé à la consommation de ce type de substances. Dans ces circonstances, la présomption de pleine responsabilité ne saurait être remise en cause. Il en va de même s'agissant des autres infractions retenues à l'encontre du prévenu, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

3.2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il a agi au mépris de l'intégrité physique de la partie plaignante C_____, lui causant des lésions permanentes au visage, bien qu'il ne la connaissait pas et ce, pour des motifs singulièrement obscurs, voire futiles. Son acte était purement gratuit. Il s'en est, par ailleurs, pris à la propriété d'autrui lors des vols et tentative de vol commis au préjudice des autres parties plaignantes, par appât du gain facile. Outre les conséquences financières subies par les victimes, les jeunes femmes ont eu peur, l'une d'elle ayant même cessé ses sorties pendant environ un mois. Quant au touriste finlandais, son séjour à Genève a été, à tout le moins, altéré par les agissements du prévenu. Enfin, le prévenu a montré le peu de cas qu'il faisait de la police et de la législation en vigueur en s'opposant à son interpellation du 17 mai 2014, en poursuivant son séjour illégal en Suisse et en consommant du cannabis. Les mobiles du prévenu sont, dans tous les cas, particulièrement égoïstes. Il n'a pas hésité à recourir à la violence, faisant fi des conséquences de ses actes pour ses victimes. Il a agi à répétition entre les mois de mai et septembre 2014, soit sur une assez longue période, dénotant une volonté délictuelle importante, nonobstant ses diverses interpellations. Même si sa situation personnelle s'avère précaire, elle ne saurait expliquer, encore moins justifier les infractions commises. Sa liberté d'action restait totale. Il aurait à tout moment pu cesser ses agissements illégaux et, à tout le moins, se comporter différemment lors de l'altercation du 5 septembre 2014, par exemple en quittant simplement les lieux. Les dénégations persistantes de l'appelant montrent qu'il n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses agissements et de leur impact sur les victimes. Sa collaboration à la procédure s'est révélée déplorable, puisqu'il a nié l'évidence et modifié sans cesse ses déclarations. Si l'on excepte les infractions aux art. 286 CP et 19a LStup, donnant lieu au prononcé de sanctions

distinctes, qui ne sont en tant que telles pas contestées, toutes les autres sont passibles du même genre de peine et concourent entre elles, ce qui justifie d'augmenter celle prévue par l'art. 122 CP dans une juste proportion. Le prévenu a des antécédents spécifiques importants, ayant en particulier été sanctionné à quatre reprises pour des actes impliquant de la violence. A peine sorti de prison le 8 mai 2014, après avoir été condamné à trois ans de prison pour brigandage en bande, il s'en est pris, le 17 mai 2014, à deux jeunes femmes pour s'approprier leur sac et a réitéré ses agissements coupables le 25 juin, puis le 5 septembre 2014, en commettant alors des faits encore plus graves. Toutes ces infractions ayant été commises dans le délai d'épreuve qui lui a été imparti lors de sa libération conditionnelle, dont les premières dans les jours qui ont suivi celle-ci, le pronostic d'avenir de l'appelant s'avère concrètement défavorable, ce qui justifie de révoquer cette mesure et exclut aussi de le mettre au bénéfice d'un sursis. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté d'ensemble de quatre ans qui lui a été infligée en première instance apparaît adaptée à la culpabilité de l'appelant et sera, partant, confirmée. L'appel du prévenu, de même que l'appel joint du MP, seront rejetés sur ce point.

3.3.1. Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le principe de la limite au-delà de laquelle il fallait admettre que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon, liées à la surpopulation carcérale y régnant, étaient indignes et, partant, qu'elles ouvraient le droit à une réparation. Il en résulte en substance que l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle inférieure à 4 m^2 , soit dans le cas d'espèce de $3,83 \text{ m}^2$, restreinte encore par le mobilier, est constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période, à savoir une durée s'approchant de trois mois consécutifs, et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention, telles que le confinement en cellule 23h sur 24h (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 138 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3).

3.3.2. En l'occurrence, il ressort des pièces relatives au parcours carcéral du prévenu qu'entre le 26 octobre 2014 et le 9 février 2016, celui-ci est resté détenu durant 74 jours dans une cellule ne lui procurant qu'un espace individuel de $3,70 \text{ m}^2$, en restant confiné presque 23h sur 24h. Il en est allé ainsi du 26 octobre au 7 novembre 2014 (13 j.), du 13 au 16 novembre 2014 (4 j.), du 2 au 7 décembre 2014 (6 j.), le 18 décembre 2014, du 22 décembre 2014 au 15 janvier 2015 (25 j.), du 18 au 28 janvier 2015 (11 j.), puis du 1^{er} au 7 janvier 2016 (7 j.) et enfin du 3 au 9 février 2016 (7 j.). Le reste du temps, il a bénéficié d'une surface individuelle supérieure à 4 m^2 , sauf durant trois autres périodes, totalisant 42 jours, durant lesquelles son espace était encore plus restreint, n'étant alors que de $3,39 \text{ m}^2$, soit du 18 février au 2 mars 2015 (13 j.), puis du 19 avril au 3 mai 2015 (15 j.) et enfin du 14 au 28 juin 2016 (14 j.). De telles conditions de détention sont certes difficiles, mais n'ont jamais atteint un stade les rendant constitutives d'une violation de l'art. 3 CEDH et donc d'un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus, puisque les nuits où l'espace était excessivement restreint ont été entrecoupées par d'autres où il disposait de $4,44 \text{ m}^2$ au pire et de $10,18 \text{ m}^2$ au mieux, périodes qui ont ainsi interrompu le départ du délai indicatif de trois mois (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1314/2015 du 6 octobre 2016 consid. 4, 6B_946/2015 du 13 septembre 2016 consid. 3.2 in fine et les autres références citées). La période consécutive la plus longue durant laquelle l'espace individuel à disposition de l'appelant était inférieur à 4 m^2 est celle allant du 18 décembre 2014 au 28 janvier 2015, qui représente 39 jours au total, en faisant abstraction d'interruptions de trois jours au plus n'ayant pas à être prises en considération à ce titre. On est ainsi loin du seuil de l'ordre de trois mois pouvant donner lieu à réparation, le cas échéant sous forme d'une réduction de peine. L'appel doit également

être rejeté sur ce point. 4. 4.1. Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, la disposition précitée étant un cas d'application de l'art. 49 CO. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274).

4.2. La partie plaignante C_____ réclame une indemnité pour tort moral de CHF 15'000.-, contestant celle de CHF 8'000.- qui lui a été allouée par les premiers juges à ce titre, alors que le prévenu juge celle-ci excessive. Si cela est en règle générale encore plus pénible à endurer pour une femme, il est indéniable que le fait d'avoir un visage balafré est difficile à supporter même pour un homme, à moins très éventuellement de vouloir apparaître comme un bagarreur, ce qui n'est manifestement pas le cas de l'appelant joint. L'intéressé avait d'ailleurs laissé pousser sa barbe pour tenter de dissimuler sa cicatrice par crainte du regard des autres, même s'il y a récemment renoncé. Son expression a aussi été affectée, son œil "tombant" ayant en particulier tendance à lui donner un air fatigué, voire triste. Ces éléments justifient l'octroi d'une indemnité d'une certaine importance. La partie plaignante n'a cependant pas démontré avoir subi une atteinte psychique très importante, n'ayant pas non plus fait état de souffrances particulières sur les plans psychologique et/ou physique. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de modifier l'ampleur de l'indemnité qui lui a été allouée en première instance, laquelle apparaît au contraire adéquate et doit en conséquence

être confirmée. 5. L'appelant principal, qui succombe tant sur la question de la culpabilité que sur la peine, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat vu les qualités des appelants joints (cf. art. 136 al. 2 let. b CPP). 6. 6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit sont indemnisés conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Par ailleurs, par souci de simplification et de rationalisation, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier, pratique jugée admissible (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4 et les références citées). Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les courriers divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou d'appel joint (AARP/133/2015 du 3 mars 2015). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est en revanche pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 3.4 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). 6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences usuelles de l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible

(décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du MP (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires.

6.2.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de la partie plaignante 30 minutes consacrées à la rédaction de l'appel joint, prestation incluse dans le forfait pour l'activité diverse, et 1 heure et 15 minutes pour la consultation du dossier auprès de la CPAR, qui était superflue, les parties ayant reçu toutes les pièces utiles. Pour le surplus, la note d'honoraires produite, considérée dans sa globalité, paraît adéquate et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des autres postes qui le compose. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, arrondie à 3 heures et la vacation (CHF 35.-). Aussi, l'indemnité due à M e D_____ sera arrêtée à CHF 1'392.-, correspondant à 9 heures d'activité au tarif de CHF 125.-/heure (CHF 1'125.-), plus la vacation à l'audience et la majoration forfaitaire de 10% (CHF 116.-), compte tenu de celle déployée en première instance (26h30 admises), sans TVA à défaut d'assujettissement.

6.2.2. L'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant, considéré dans sa globalité, paraît aussi adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le compose. L'indemnité due à M e B_____ sera ainsi fixée à CHF 3'024.-, correspondant à 12 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'500.-), plus la vacation à l'audience (CHF 50.-) et la majoration forfaitaire de 10% (CHF 250.-), compte tenu de l'activité facturée en première instance (26h admises), TVA à 8% en sus (CHF 224.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.